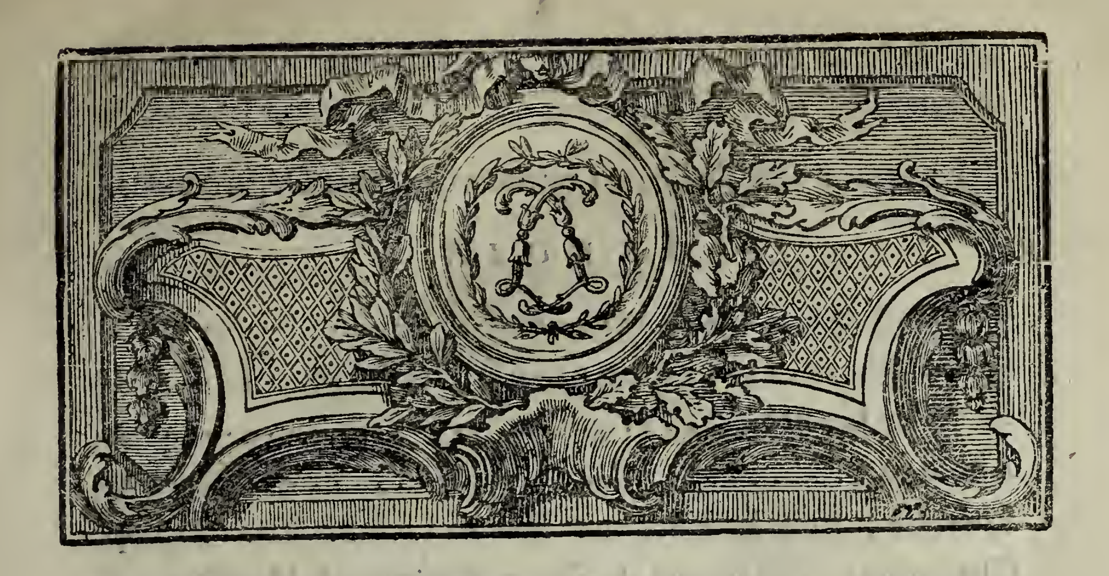


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur Décret de l'Assemblée Nationale, des 15 Janvier, 16 & 26 Février 1790, qui ordonnent la Division de la France en quatre-vingt-trois Départemens.

Données à Paris, le 4 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés de toutes les provinces du Royaume, a décrété, les 15 Janvier,

18 & 26 Février dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

La France ſera diviſée en quatre-vingt-trois Départemens.

SAVOIR:

Provence 3
Dauphiné 3
Franche-Comté 3
Alſace 2
Lorraine, trois Évêchés en Barrois 4
Champagne, Principauté de Sédan, Carignan & Mouſſon, Philippeville, Mariembourg, Givet & Charlemont . . . 4
Les deux Flandres, Hainaut, Cambreſis, Artois, Boulonnois, Calaiſis, Ardréſis 2
Iſle de France, Paris, Soiſſonnois, Beauvoiſis, Amiénois, Vexin-François 6
Normandie & Perche 5
Bretagne, & partie des Marches communes 5
Haut & bas Maine, Anjou, Touraine & Saumurois . . 4
Poitou & partie des Marches communes 3
Orléanois, Blaiſois & Pays Chartrain 3
Berry 2
Nivernois 1
Bourgogne, Auxerrois & Sénonois, Breſſe, Bugey & Valromey, Dombes & pays de Gex 4
Lyonnois, Forez & Beaujolois 1

Bourbonnois	1
Marche, Dorat, haut & bas Limoſin	3
Angoumois	1
Aunis & Saintonge	1
Périgord	1
Bordelois, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chaloſſe, pays de Marſan & Landes	4
Quercy	1
Rouergue	1
Baſques & Béarn	1
Bigorre & Quatre-Vallées	1
Couſerans & Foix	1
Rouſſillon	1
Languedoc, Comminges, Nebouzan, & Rivière-Verdun.	7
Velay, haute & baſſe Auvergne	3
Corſe	1
TOTAL des Départemens	83.

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

LA liberté réſervée aux Électeurs de pluſieurs Départemens ou Diſtricts, par différens Décrets de l'Aſſemblée Nationale que Nous avons ſanctionnés, pour le choix des

Chefs-lieux & l'emplacement de divers établiſſemens, eſt celle d'en délibérer & de propoſer à l'Aſſemblée Nationale, ou aux Légiſlatures qui ſuivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des Adminiſtrés & des Juridiciables.

I I.

DANS toutes les démarcations fixées entre les Départemens & les Diſtricts, il eſt entendu que les villes emportent le territoire ſoumis à l'adminiſtration directe de leurs Municipalités, & que les Communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maiſons iſolées, dont les habitans ſont cotiſés ſur les rôles d'impoſition du Chef-lieu.

I I I.

LORSQU'UNE rivière eſt indiquée comme limite entre deux Départemens ou deux Diſtricts, il eſt entendu que les deux Départemens ou les deux Diſtricts ne ſont bornés que par le milieu du lit de la rivière, & que les deux Directoires doivent concourir à l'adminiſtration de la rivière.

I V.

LA diviſion du Royaume en Départemens & en Diſtricts, n'eſt décrétée, quant à préſent, que pour l'exercice du pouvoir adminiſtratif; & les anciennes diviſions relatives à la percepcion des impôts & au pouvoir judiciaire, ſubſiſteront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les diſpoſitions relatives aux villes qui ont été déſignées comme pouvant être Siéges de Tribunaux, ſont ſubordonnées à ce qui ſera décrété pour l'ordre judiciaire.

TITRE SECOND.

DIVISION DU ROYAUME.

DÉPARTEMENS.

Département de l'AIN.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Bourg.

Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont:

Bourg.	Belley.
Trévoux.	Saint-Rambert.
Mont-Luet.	Nantua.
Pont-de-Vaux.	Gex.
Châtillon.	

Les Tribunaux qui pourront être créés dans les Diſtricts de Saint-Rambert & de Châtillon, ſeront placés dans les villes d'Amberieux & Pont-de-Veſſe.

Bey ou Saint-Trivier ſeront admis à partager les établiſſemens de leurs Diſtricts.

Département de l'AISNE.

LA première Aſſemblée des Électeurs de ce Département ſe tiendra à Chauny, & ils propoſeront l'une des deux villes de Laon ou Soiſſons, pour être Chef-lieu du Département.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Soiſſons.	Château-Thierry.
Laon.	Guiſe, *proviſoirement.*
Saint-Quentin.	Chauny, *proviſoirement.*

Les Électeurs du Diſtrict de Guiſe délibéreront, lors de leur première Aſſemblée dans cette ville, ſur la fixation du Chef-lieu, & ſur la réunion ou le partage entre Guiſe & Vervins, des établiſſemens réſultant de la Conſtitution.

Les Électeurs du Diſtrict de Chauny propoſeront la fixation des différens établiſſemens en les partageant entre Chauny, Coucy & La Fère.

Département de l'Allier.

L'Assemblée de ce Département ſe tiendra en la ville de Moulins.

Il eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Moulins.	Montmaraut.
Le Donjon.	Montluçon.
Cuſſet.	Cerilly.
Gannat.	

L'Aſſemblée du Département propoſera, ſi elle juge à propos, à la première Légiſlature, la réduction à ſix Diſtricts.

Département des hautes Alpes.

La première Aſſemblée des Électeurs de ce Département ſe tiendra à Chorges.

Ils y délibéreront ſur le choix des villes dans leſquelles l'Aſſemblée du Département doit alterner, ſur l'ordre de cet

alternat, & ſur la fixation du Directoire, qui ne doit point alterner.

Ce Département eſt diviſé en quatre Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Gap.	Briançon.
Embrun.	Serres.

Département des baſſes ALPES.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement à Digne.

Il eſt diviſé en cinq Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Digne.	Caſtelanne.
Forcalquier.	Barcelonnette.
Siſteron.	

La ville de Manoſque pourra concourir avec Forcalquier, pour les autres établiſſemens qui ſeront fixés dans ce Diſtrict.

*Département de l'*ARDÈCHE.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Privas, & pourra alterner dans les villes d'Annonay, Tournon, Aubenas, Privas & le Bourg. Ce Département eſt diviſé proviſoirement en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Privas.	Vernoux.
Annonay.	Villeneuve-de-Berg.
Tournon.	L'Argentière.
Aubenas.	

Les ſéances des Aſſemblées des Diſtricts de Tournon, Vernoux, Privas, Aubenas & l'Argentière, alterneront à Saint-Peray, de Saignes, la Voûte, Montpezat, Joyeuſe.

Les Électeurs du Département délibéreront ſur la diviſion

des établiſſemens de ces Diſtricts entre les villes ci-deſſus énoncées.

L'Aſſemblée autoriſe l'exécution proviſoire de la convention des Députés de la province, dépoſée au Comité de Conſtitution.

Département des ARDENNES.

LA première Aſſemblée des Électeurs de ce Département ſe tiendra à Mézières; ils y délibéreront ſur la fixation du Chef-lieu de ce Département.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Charleville.	Rocroy.
Sédan.	Vouziers.
Rhétel.	Grandpré.

La fixation des Aſſemblées de Diſtricts à Charleville & à Grandpré eſt proviſoire. Les Électeurs propoſeront le partage des établiſſemens avec Mézières & Buzancy.

Département de L'ARRIÈGE.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Foix, & pourra alterner entre les villes de Foix, Saint-Giron & Pamiers.

Ce Département eſt diviſé en trois Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Taraſcon.	Mirepoix.
Saint-Girons.	

Les Tribunaux qui pourront être créés, ſeront placés à Foix, Saint-Liſier & Pamiers.

Département

Département de l'AUBE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Troyes.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Troyes.	Bar-ſur-Aube.
Nogent-ſur-Seine.	Bar-ſur-Seine.
Arcis-ſur-Aube.	Ervy.

Les Électeurs du Département délibéreront ſi la ville de Merry doit partager avec celle d'Arcis-ſur-Aube, les établiſſemens de ce Diſtrict.

Département de l'AUDE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement à Carcaſſonne, & les Électeurs délibéreront ſi elle doit alterner, & entre quelles villes cet alternat aura lieu.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Carcaſſonne.	Limoux.
Caſtelnaudary.	Narbonne.
La Graſſe.	Quillan.

Département de l'AVEIRON.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement à Rhodès, & les Électeurs délibéreront ſur ſa fixation.

Ce Département eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Rhodès.	Milhau.
Villefranche.	Saint-Affrique.
Aubin.	Saint-Géniez.
Murres-de-Barrès.	Sauveterre.
Séverac-le-Château.	

Eſpalion aura le Tribunal, s'il en eſt établi dans le Diſtrict de Saint-Geniez.

Département des Bouches du Rhône.

L'Assemblée de ce Département ſe tiendra dans la ville d'Aix.

Il ſera diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Aix.	Taraſcon.
Arles.	Apt.
Marſeille.	Salon.

L'Aſſemblée & le Directoire de Taraſcon alterneront entre cette ville & Saint-Remy.

Les Électeurs du Département délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis & Apt, l'Aſſemblée de Diſtrict proviſoirement indiquée à Apt.

L'Aſſemblée & le Directoire de Salon alterneront entre Martigues & Salon.

En tous les cas, la première Aſſemblée ſera à Taraſcon, Apt & Salon.

Département du Calvados.

L'Assemblée de ce Département ſe tiendra dans la ville de Caen.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Caen.	Liſieux.
Bayeux.	Pont-l'Évêque.
Falaiſe.	Vire.

S'il y a un établiſſement de juſtice dans le Diſtrict de Lizieux, il ſera placé à Orbec.

La ville de Pont-l'Évêque réunira les établiſſemens de ſon Diſtrict.

Si les principes qui ſeront décrétés ſur l'ordre judiciaire, permettent d'établir pluſieurs Tribunaux dans le même Diſtrict, l'Aſſemblée Nationale déterminera s'il en doit être placé un dans la ville de Honfleur.

Département du C A N T A L.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Saint-Flour, & ſes ſéances alterneront ſucceſſivement entre Aurillac & Saint-Flour.

Il eſt diviſé en quatre Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Saint-Flour,	Mauriac.
Aurillac.	Murat.

L'Adminiſtration de ce Département pourra propoſer à la prochaine Légiſlature la ſuppreſſion du Diſtrict de Murat, dont le territoire, dans ce cas, ſe réuniroit à celui de Saint-Flour.

L'établiſſement d'un Tribunal ſupérieur, s'il a lieu dans ce Département, ſera fixé à Aurillac.

La ville de Salers obtiendra le Siège de la juridiction, s'il en eſt créé dans le Diſtrict de Mauriac.

Département de la C H A R E N T E.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Angoulême.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Angoulême.	Ruffec.
La Rochefoucault.	Cognac.
Confolens.	Barbeſieux.

Département de la CHARENTE *inférieure.*

LA première Assemblée de ce Département se tiendra à Saintes, & alternera ensuite dans les villes de la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely & Saintes, à moins que dans le cours de la première session, l'Assemblée du Département ne propose une autre disposition définitive.

Dans le cas où l'alternat n'auroit plus lieu, la ville de la Rochelle obtiendra ceux des établissemens publics qui seront le plus avantageux à son commerce, sauf à avoir égard aux conventions des Députés du Département, relativement à l'emplacement des Tribunaux.

Ce Département est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Saintes.	Rochefort.
La Rochelle.	Marennes.
Saint-Jean-d'Angely.	Pons.

Les Électeurs du septième District assemblés à Montlieu, y délibéreront sur la fixation de son Chef-lieu.

L'Isle de Rhé est du District de la Rochelle.

L'Isle d'Aix est du District de Rochefort.

L'Isle d'Oléron est du District de Marennes.

Département du CHER.

L'ASSEMBLÉE de ce Département se tiendra à Bourges. Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Bourges.	Château-Meillant.
Vierzon.	Sancoins.
Sancerre.	Aubigny.
Saint-Amand.	

S'il eſt créé des Tribunaux dans les Diſtricts de Château-Meillant, Sancoins & Aubigny, ils ſeront placés dans les villes de Lignières, Dun-le-Roi & Henrichemond.

Département de la CORREZE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Tulle.

Il eſt diviſé en quatre Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont:

Tulle.	Uzerches.
Brive.	Uſſel.

Département de CORSE.

L'ÎLE DE CORSE ne formera proviſoirement qu'un ſeul Département. L'Aſſemblée des Électeurs ſe tiendra dans la Pieve-Dorezza. Ils y délibéreront s'il eſt avantageux à la Corſe d'être partagée en deux Départemens ; & dans le cas où ils croiroient que la Corſe ne doit pas être diviſée, ils indiqueront le lieu où l'Aſſemblée du Département doit ſe tenir.

Ce Département eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Baſtia.	Cervionne.
Oletta.	Ajaccio.
L'Iſle-Rouſſe.	Vico.
La Porta d'Ampugnani.	Tallano.
Corté.	

Département de la CÔTE-D'OR.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Dijon.

Il eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs lieux ſont :

Dijon.	Is-ſur-Tille.
Saint-Jean-de-Lône.	Arnay-le-Duc.
Châtillon-ſur-Seine.	Beaune.
Sémur-en-Auxois.	

Sauf à placer à Auxonne un Tribunal, s'il en eſt créé dans le Diſtrict.

Département des Côtes du Nord.

L'Assemblée de ce Département ſe tiendra dans la ville de Saint-Brieux.

Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont;

Saint-Brieux.	Loudeac.
Dinant.	Broon.
Lamballe.	Pontrieu.
Quingant.	Roſternen.
Lannion.	

Département de la Creuse.

L'Assemblée de ce Département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Guéret, ſauf l'alternative en faveur d'Aubuſſon.

Cet alternat n'aura lieu que dans le cas où la ville de Guéret auroit obtenu un Tribunal ſupérieur aux autres Tribunaux du Département.

Ce Département eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont ;

Guéret.	La Souterraine.
Aubuſſon.	Bourganeuf.
Felletin.	Evaux.
Bouſſac.	

Les Électeurs du Département délibéreront s'il est plus convenable de placer le District désigné provisoirement pour Evaux, à Chambon, & partageront entre ces villes les établissemens de justice & d'administration.

Département de la DORDOGNE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département se tiendra à Périgueux, & pourra alterner ensuite à Sarlat & à Bergerac.

Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Périgueux.
Sarlat.
Bergerac.
Nontron.
Exideuil.
Montignac.
Riberac.
Belvez.
Montpont.

Montpaziez obtiendra le Tribunal, s'il en est créé dans le District de Belvez.

Les Électeurs délibéreront sur la division des établissemens d'administration & de justice entre les villes de Montpont & Mucidan ; chacune d'elles ne pourra obtenir que l'un des établissemens.

Département du DOUBS.

L'ASSEMBLÉE des Électeurs, celle du Département & son Directoire, se tiendront toujours dans la ville de Besançon.

Ce Département est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Besançon.
Quingey.
Ornans.
Pontarlier.
Saint-Hipolite.
Baume.

Département de la DROME.

LA première Aſſemblée des Électeurs de ce Département ſe tiendra à Chabeuil.

Ils y délibéreront ſur le choix des villes dans leſquelles l'Aſſemblée de Département doit alterner, ſur l'ordre de cet alternat, & ſur la fixation du Directoire qui ne doit point alterner.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Romans.	Die.
Valence.	Montelimart.
Le Creſt.	Le Buis.

La principauté d'Orange forme proviſoirement un Diſtrict ſous l'adminiſtration de ce Département : elle pourra opter ſon union à un autre Département.

*Département de l'*EURE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville d'Évreux.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Évreux.	Louviers.
Bernay.	Les Andelys.
Pont-Audemer.	Verneuil.

Les Électeurs du Département délibéreront s'il eſt néceſſaire de faire un plus grand nombre de Diſtricts.

La ville de Giſors obtiendra l'établiſſement du Tribunal qui pourra être fixé dans le Diſtrict des Andelys.

Département

Département d'EURE & LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Chartres.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Chartres.
Dreux.
Châteauneuf-en-Thimerais.
Nogent-le-Rotrou.
Châteaudun.
Janville.

Département du FINISTÈRE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement à Quimper, & l'Aſſemblée des Électeurs délibérera ſi cette diſpoſition doit demeurer définitive.

Ce Département eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Breſt.
Landernau.
Leſneven.
Morlaix.
Carhaix.
Châteaulin.
Quimper.
Quimperlé.
Pont-Croix.

Département du GARD.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Niſmes, & les ſéances alterneront ſucceſſivement entre Alais, Uzès & Niſmes.

Ce Département eſt diviſé en huit Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Beaucaire.
Uzès.
Niſmes.
Sommières.
Sainte-Hippolite.
Alais.
Le Viguan.
Le Pont-Saint-Eſprit.

Les Aſſemblées des Diſtricts, fixées proviſoirement au Pont-Saint-Eſprit, à Beaucaire & à Saint-Hippolite, alterneront enſuite entre ces villes & celles de Bagnols, Villeneuve & Sauve.

Les Électeurs de ces deux premiers Diſtricts délibéreront ſur la fixation de leurs aſſemblées, & la ſuppreſſion de leur alternat.

L'importance de la ville de Niſmes ſera priſe en conſidération, lors de l'établiſſement des Tribunaux.

Département de la haute GARONNE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Toulouſe. Il eſt diviſé en huit Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Toulouſe.	Muret.
Rieux.	Saint-Gaudens.
Villefranche-de-Lauraguais.	Revel.
Caſtel-Saraſin.	Grenade.

La ville de Beaumont-de-Lomagne aura le Tribunal, s'il en eſt établi dans le Diſtrict de Grenade.

Département du GERS.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Auch. Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Auch.	Nogarot.
Lectour.	L'Iſle-en-Jourdain.
Condom.	Mirande.

L'Aſſemblée de ce Département délibérera s'il convient d'établir en faveur de Vic-Fézenſac un ſeptième Diſtrict.

Département de la GIRONDE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Bordeaux : il ſera diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Bordeaux.
Libourne.
La Réole.
Bazas.
Cadillac.
Bourg ou Blaye.
Leſparre.

L'Aſſemblée de Département propoſera de fixer quelques établiſſemens dans la ville de Sainte-Foy & dans celle de Caſtelmoron-d'Albret. Les Électeurs du Diſtrict dont le Chef-lieu eſt indiqué à Bourg ou Blaye, s'aſſembleront à Bordeaux, & y délibéreront ſur la fixation du Chef-lieu de ce Diſtrict à Bourg ou à Blaye, & ſur le partage des autres établiſſemens entre ces deux villes.

Les Électeurs des paroiſſes du Fronſadois ne feront point admis à cette délibération, & ces paroiſſes ont l'option de s'unir au Diſtrict de Libourne, ou de reſter à celui de Bourg ou de Blaye.

Département de L'HÉRAULT.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Montpellier, & alternera entre Béziers, Lodève, Saint-Pons & Montpellier.

Ce Département eſt diviſé en quatre Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Montpellier.
Béziers
Lodève.
Saint-Pons.

Département de l'ILLE & VILAINE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Rennes.

Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Rennes.
Saint-Malo.
Dol.
Fougères.
Vitré.
La Guerche.
Bain.
Redon.
Montfort.

Département de L'INDRE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement à Châteauroux, & elle délibérera ſi elle doit reſter fixée à Châteauroux ; ou être transférée à Iſſoudun.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Iſſoudun.
Châteauroux.
La Châtre.
Argenton.
Le Blanc.
Châtillon-ſur-Indre.

Les villes de Vatan, Valencey, Buzançois, Levron, Saint-Benoît-du-Saut, Saint-Gauthier, Aigurande & autres, pourront obtenir le partage des établiſſemens de leurs Diſtricts reſpectifs.

Département D'INDRE & LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Tours.

Il eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Tours.
Amboiſe.
Château-Renaud.
Loches.
Chinon.
Preuilly.
Langeais.

S'il eſt établi un Tribunal dans le Diſtrict de Langeais, il ſera placé à Bourgueil.

Richelieu ſera auſſi le Siége d'un des établiſſemens, ſi l'Aſſemblée Nationale le juge convenable.

Département de l'ISÈRE.

La première Aſſemblée des Électeurs de ce Département ſe tiendra à Moirans.

Ils y délibéreront ſur le choix des villes dans leſquelles l'Aſſemblée de Département doit alterner, ſur l'ordre de cet alternat, & ſur la fixation du Directoire, qui ne doit point alterner.

Ce Département eſt diviſé en quatre Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Grenoble.	Saint-Marcelin.
Vienne.	La Tour-du-Pin.

Département du JURA.

L'ASSEMBLÉE & le Directoire de ce Département ſe tiendront alternativement dans les villes de

Lons-le-Saunier.	Salins.
Dole.	Poligny.

L'Aſſemblée des Électeurs ſe tiendra toujours dans la ville d'Arbois.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Dole.	Lons-le-Saunier.
Salins.	Orgelet.
Poligny.	Saint-Claude.

Département des LANDES.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement à Mont-de-Marſan.

Les Électeurs propoſeront un alternat, s'ils le jugent convenable aux intérêts du Département.

Ce Département eſt diviſé en quatre Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Mont-de-Marſan.	Tartas.
Saint-Sever.	Dax.

S'il eſt établi un Tribunal dans ce Département, il ſera placé à Dax.

Département du LOIR *&* *du* CHER.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Blois.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Blois.	Mont-Doubleau.
Vendôme.	Mers.
Romorantin.	Saint-Aignan.

Le Tribunal qui pourra être établi dans le Diſtrict de Saint-Aignan, ſera fixé à Montrichard.

Département de la haute LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville du Puy.

Il eſt diviſé en trois Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Le Puy.	Yſſengeaux.
Brioude.	

La première Aſſemblée délibérera ſi Yſſengeaux doit être définitivement Chef-lieu du Diſtrict, & pourra propoſer

la division des établissemens de ce District entre les différentes villes qui y sont situées.

Département de la LOIRE INFÉRIEURE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département se tiendra à Nantes. Il est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Nantes.	Clisson.
Ancenis.	Guérande.
Châteaubriant.	Paimbœuf.
Blain.	Machecoul.
Savenay.	

Département du LOIRET.

L'ASSEMBLÉE de ce Département se tiendra à Orléans. Il est divisé en sept Districts, dont les Chefs-lieux sont:

Orléans.	Montargis.
Beaugency.	Gien.
Neuville.	Bois-Commun.
Pethiviers.	

Les Électeurs du Département examineront s'il est plus avantageux de placer le District de Bois-commun dans la ville de Lorris, ou de faire partager les établissemens à cette dernière, en la détachant du District de Montargis. Ils délibéreront aussi sur le partage des établissemens dans le District de Pethiviers, & sur la distribution de ceux qui seront déterminés par la Constitution dans les différentes villes du Département.

Département du LOT.

L'ASSEMBLÉE de ce Département se tiendra à Cahors.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Cahors.	Gordon.
Montauban.	Martel.
Lauzerte.	Figeac.

Les Électeurs délibéreront ſur l'utilité ou les inconvéniens de la diviſion de ce Département en un plus grand nombre de Diſtricts.

Les établiſſemens du Diſtrict de Lauzerte ſeront partagés avec Moiſſac ; les Électeurs indiqueront celle des deux villes dans laquelle il ſera fixé, de manière que Moiſſac ſoit le Chef-lieu du Diſtrict ou le ſiège de la Juridiction.

Département du LOT *&* GARONNE.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Agen, & alternera dans les ville qui en ſeront jugées ſuſceptibles par les Électeurs, qui pourront néanmoins propoſer la fixation du Chef-lieu.

Ce Département eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Agen.	Villeneuve.
Nérac.	Valence.
Caſtel-Jaloux.	Montflanquin.
Tonneins.	Lauzun.
Marmande.	

Département de la LOZÈRE.

LA première Aſſemblée de Département ſe tiendra à Mende, & pourra alterner avec Marvejols.

Ce

Ce Département eſt proviſoirement diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chef-lieux ſont :

Mende.	Vittefort.
Marvejols.	Meirveys.
Florac.	Saint-Chely.
Langogne.	

Les Électeurs délibéreront ſi l'établiſſement du Diſtrict indiqué à Saint-Chely, ſera placé à Malzieu.

Département de MAINE & LOIRE.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Angers ; enſuite alternativement à Saumur & à Angers, à moins qu'elle ne juge l'alternat contraire à l'intérêt de ce Département.

Il eſt diviſé en huit Diſtricts, dont les Chef-lieux ſont :

Angers.	Ségré.
Saumur.	Saint-Florent.
Baugé.	Cholet.
Châteauneuf.	Vihiers.

Département de la MANCHE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Coutances : les Électeurs délibéreront ſi l'Aſſemblée de Département doit alterner, & ſi Coutances doit définitivement en demeurer le Chef-lieu.

Ce Département eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Avranches.	Carentan.
Coutances.	Saint-Lô.
Cherbourg.	Mortain.
Valognes.	

Ces établiſſemens ſont fixés proviſoirement à Carentan. Les habitans de ce Diſtrict auront la faculté de demander d'autres Chefs-lieux d'adminiſtration, & de propoſer le partage de l'adminiſtration & de la juſtice.

Département de la MARNE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Châlons-ſur-Marne, & les Électeurs délibéreront ſi elle doit alterner.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Châlons.	Vitry-le-François
Reims.	Épernay.
Sainte-Ménéhould.	Sézanne.

Département de la haute MARNE.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra dans la ville de Chaumont.

Les Électeurs délibéreront ſi, pour les ſeſſions ſuivantes, l'Aſſemblé doit alterner entre Chaumont & Langres, & ſi elle doit définitivement être fixée à Chaumont.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Chaumont.	Bourmont.
Langres.	Joinville.
Bourbonne.	Saint-Dizier.

La ville de Vaſſy aura le Tribunal, s'il en eſt créé dans le Diſtrict de Saint-Dizier.

Département de la MAYENNE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Laval, ſauf à placer, s'il y a lieu, les autres établiſſemens qui pourront être décrétés par l'Aſſemblée Nationale, dans les villes de Mayenne & Château-Gontier,

Ce Département eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Ernée.	Laval.
Mayenne.	Craon.
Laſſay.	Château-Gontier.
Sainte-Suſanne.	

La ville de Villaine pourra partager les établiſſemens avec Laſſay ; mais Laſſay conſervera l'option.

La ville d'Évron partagera auſſi avec celle de Sainte-Suſanne, & aura l'option.

Département de la MEURTE.

LA prémière Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Nancy, & enſuite les ſéances alterneront avec Lunéville.

Cet alternat n'eſt décrété que proviſoirement.

Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Nancy.	Vic.
Lunéville.	Pont-à-Mouſſon.
Blamont.	Toul.
Saarbourg.	Vézeliſe.
Dieuze.	

L'Aſſemblée de Diſtrict n'eſt que proviſoirement à Vic.

L'Aſſemblée du Département propoſera des diſpoſitions définitives, telles que Vic ne réuniſſe pas deux établiſſemens.

Département de la MEUSE.

L'ASSEMBLÉE & le Directoire de ce Département ſe tiendront pour la première fois, dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre en quatre ans avec Saint-Mihel; &, dans le cas où il ſeroit établi un Tribunal ſuprême de Judicature dans ce Département, la ville de Bar aura l'opttion : l'alternat ceſſera, en abandonnant l'un des deux établiſſemens à la ville de Saint-Mihel.

Ce Département eſt diviſé en huit Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Bar-le-Duc.	Verdun.
Gondrecourt.	Clermont.
Commerci.	Étain.
Saint-Mihel.	Stenay.

Ces Diſtricts pourront être réduits à quatre, à la prochaine Légiſlature, ſur la demande du Département. Les établiſſemens ſeront partagés entre Gondrecourt & Vaucouleurs, Clermont & Varenne, Montmedy & Stenay ; l'option réſérvée à Gondrecourt, Varenne & Stenay.

Département du MORBIHAN.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Vannes. Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont:

Vannes.	Joſſelin.
Auray.	Ploermel.
Hennebon.	Rochefort.
Le Faouet.	La Roche-Bernard.
Pontivy.	

Le Diſtrict eſt établi proviſoirement à Auray.

L'Aſſemblée de Département propoſera celle des deux villes, d'Hennebon ou l'Orient, qu'elle croira devoir être Chef-lieu de ce Diſtrict.

Département de la MOSELLE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Metz.

Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Metz	Boulay.
Longwy, *proviſoirement.*	Sarreguemines.
Briey.	Bitche.
Thionville.	Morhange.
Sarlouis, *proviſoirement.*	

Bouzonville, Villers-la-Montagne & Longuyon pourront obtenir les Tribunaux, s'il en eſt fixé dans les Diſtricts de Sarlouis & Longwy,

Département de la NIÈVRE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Nevers. Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Nevers.	Corbigny.
Saint-Pierre-le-Moutier.	Clameci.
Décize.	Coſne.
Moulins-en-Gilbert.	La Charité.
Château-Chinon.	

Département du NORD.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Douay.

Il eſt diviſé en huit Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Valenciennes.	Douay.
Le Queſnoy.	Lille.
Aveſnes.	Hazebrouck.
Cambray.	Bergues.

Les villes de Valenciennes, Aveſnes, le Queſnoy, Cambray, Lille & Douay, réuniront l'adminiſtration & la juſtice.

Bailleul ſera le Siége de juſtice, s'il en eſt établi dans le Diſtrict d'Hazebrouck.

Les Électeurs du Diſtrict de Bergues délibéreront ſi le Siége de la juſtice doit être placé à Bergues ou à Dunkerque.

Département de L O I S E.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra dans la ville de Beauvais, & pourra propoſer dans le cours de ſa ſeſſion, le lieu où ſeront convoquées les ſuivantes, ſi elle ne juge pas qu'elles doivent être conſtituées à Bauvais.

Ce Département eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Beauvais.	Senlis.
Chaumont.	Noyon.
Grandvilliers.	Compiegne.
Breteuil.	Crépy.
Clermont.	

*Département de l'*O R N E.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville d'Alençon.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Alençon.	L'Aigle.
Domfront.	Belleſme.
Argentan.	Mortagne.

Département de PARIS.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Paris.

Il eſt diviſé en trois Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont ;

Paris.	Le Bourg-la-Reine.
Saint-Denys.	

Les Diſtricts de Saint-Denis & du Bourg-la-Reine ſeront ſeulement adminiſtratifs.

Département du PAS-DE-CALAIS.

LES Électeurs de ce Département ſe réuniront dans la ville d'Aire. Ils délibéreront ſur le lieu de leurs Aſſemblées ſubſéquentes, & ſi l'établiſſement de l'Aſſemblée de Département, fixée proviſoirement à Arras, ſera définitif.

Il eſt diviſé en huit Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Arras.	Bapaume.
Calais.	Saint-Pol.
Saint-Omer.	Boulogne.
Béthune.	Montreuil.

Réſervé à Heſdin l'établiſſement du Tribunal, s'il en eſt placé dans le Diſtrict de Montreuil.

Département du PUY-DE-DÔME.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra dans

la ville de Clermont; & dans le cas où il feroit établi un Tribunal fupérieur dans ce Département, il fera délibéré par les Électeurs du Département, s'il convient de le placer dans la ville de Clermont par préférence à celle de Riom, auquel cas l'adminiftration feroit fixée dans la ville de Riom.

Ce Département eft divifé en huit Diftricts, dont les Chefs-lieux font :

Clermont.	Iffoire.
Riom.	Beffe.
Ambert.	Billom.
Thiers.	Montaigu.

Les Électeurs du Département détermineront fi l'Affemblée du Diftrict, indiquée provifoirement à Beffe, doit y être fixée par préférence à la Tour ou à Tauve.

La demande de la ville d'Aigue-perfe fera prife en confidération lors de l'établiffement des Tribunaux.

Département des hautes PYRÉNÉES.

L'ASSEMBLÉE de ce Département fe tiendra à Tarbes.

Il eft divifé en cinq Diftricts, dont les Chefs-lieux font :

Tarbes.	La Barthe-de-Neftes, *ou* Les Quatre-Vallées.
Vic.	
Bagnières.	
Argelès.	

Argelès fera feulement fiége d'adminiftration du Diftrict de la Montagne; tous les autres établiffemens feront à Lourde.

L'Affemblée des Électeurs du Diftrict des Quatre-Vallées fe tiendra à la Barthe-de-Neftes, & y délibérera fur la divifion des établiffemens.

L'Affemblée

L'Aſſemblée de Département délibérera s'il eſt convenable de former un ſixieme Diſtrict à Tric ou dans toute autre ville.

Département des baſſes PYRÉNÉES.

LA premiere Aſſemblée des Électeurs du Département ſe réunira dans la ville de Navarreins, & ils délibéreront ſur le choix de la ville dans laquelle ſe tiendra la premiere Aſſemblée de ce département, & s'il y a lieu à l'alternat.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs lieux ſont :

Pau.	Mauléon.
Orthez.	Saint-Palais.
Oléron.	Uſtaritz.

Département des PYRÉNÉES ORIENTALES.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Perpignan. Il eſt diviſé en trois Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Perpignan.	Prades.
Ceret.	

Département du haut RHIN.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Colmar. Il eſt diviſé en trois Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Colmar.	Belfort.
Altkirck.	

Département du Bas RHIN.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Strasbourg.

Il eſt diviſé en quatre Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Straſbourg.	Wiſſembourg.
Hagueneau.	Benfeld.

L'établiſſement de Diſtrict dans la ville de Benfeld, eſt proviſoire.

Département de RHÔNE *&* LOIRE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement dans la ville de Lyon, & alternera enſuite dans les villes de Saint-Etienne, Montbriſon, Roanne & Villefranche, à moins que les Électeurs ne préfèrent d'en fixer définitivement la réſidence.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

La ville de Lyon.	Montbriſon.
La campagne de Lyon.	Roanne.
Saint-Étienne.	Villefranche.

L'Aſſemblée du Diſtrict de la campagne ſe tiendra dans la ville de Lyon.

Département de la haute SAÔNE.

L'ASSEMBLÉE des Électeurs, celle du Département & ſon Directoire, ſe tiendront alternativement dans les villes de Veſoul & Gray, de maniere cependant que leſdites aſſemblées & Directoires ſeront deux fois de ſuite dans la ville de Veſoul, la troiſième fois dans celle de Gray.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Véſoul.	Luxeuil.
Gray.	Juſſey.
Lure.	Champlitte.

Département de SAÔNE *&* LOIRE.

LES Électeurs de ce Département ſe réuniront à Mâcon pour y nommer les membres de l'Aſſemblée de Département. Ils ſe retireront enſuite dans le Chef-lieu de l'un des Diſtricts, autres que ceux de Mâcon & de Châlons, pour y délibérer ſur le lieu des ſéances des Aſſemblées ſubſéquentes.

La premiere Aſſemblée ſe tiendra proviſoirement à Mâcon.

Ce Département eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Mâcon.	Bourbon-Lancy.
Châlons.	Charolles.
Louhans.	Sémur en Brionnois, *proviſoirement.*
Autun.	

Les Électeurs propoſeront celle des deux villes de Sémur & Marcigny, dans laquelle le Diſtrict doit être fixé ; & dans le cas où Sémur conſerveroit le Diſtrict, Marcigny aura le Tribunal.

Département de la SARTHE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville du Mans.

Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Le Mans.	Sillé-le-Guillaume.
Saint-Calais.	Frenay-le-Vicomte.
Château-du-Loir.	Mamers.
La Flèche.	La Ferté-Bernard.
Sablé.	

L'Aſſemblée nationale prendra en conſidération la demande des Députés du haut Maine, relativement au nombre & à l'emplacement des Tribunaux de juſtice.

Département de la SEINE & de l'OISE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Verſailles.

Il eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont, proviſoirement :

Verſailles.	Montfort.
Saint-Germain.	Étampes.
Mantes.	Corbeil.
Pontoiſe.	Goneſſe.
Dourdan.	

Rambouillet ſera le ſiége de la juridiction du Diſtrict de Dourdan.

Département de la SEINE-INFÉRIEURE.

L'ASSSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra dans la ville de Rouen.

Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Rouen.	Dieppe.
Caudebec.	Neufchâtel.
Montivilliers.	Gournay.
Cany.	

Les villes de Fécamp, d'Eu & Aumale préſenteront à l'Aſſemblée des Électeurs de ce Département, leurs réclamations ; & les Électeurs propoſeront à l'Aſſemblée Nationale les changemens ou modifications qu'ils jugeront convenables.

Les Électeurs du Diſtrict de Montivilliers délibéreront ſur la fixation du Chef-lieu de Diſtrict, entre les villes du Hâvre & Montivilliers.

Les villes de ce Département pourront prétendre à la répartition des établiſſemens qui ſeront déterminés par la Conſtitution.

Département de SEINE & MARNE.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra à Melun. Il y ſera délibéré ſi les ſuivantes continueront d'y avoir lieu, ou ſi elles ſeront tenues dans d'autres villes.

Ce Département eſt diviſé en cinq Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Melun.
Meaux.
Provins.
Nemours.
Roſoy.

Coulommiers aura le Tribunal de Juſtice, s'il en eſt fixé un dans le Diſtrict de Roſoy.

Département des deux SÈVRES.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra alternativement dans les villes de Niort, Saint-Mexant & Parthenay, en commençant par Niort.

La première Aſſemblée de Département pourra propoſer de la fixer dans l'une de ces trois villes ou dans toute autre.

Ce Département eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Niort.	Thouars.
Saint-Maixant.	Melle.
Parthenay.	Châtillon.

S'il eſt créé un Siége de juſtice dans le Diſtrict de Châtillon, il ſera placé à Breſſuire.

Département de la SOMME.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Amiens.

Il eſt diviſé en cinq Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Amiens.	Doulens.
Abbeville.	Montdidier.
Péronne.	

Sauf, à l'égard de cette dernière ville, à partager, *s'il y a lieu*, avec la ville de Roye, les établiſſemens qui pourront être créés dans ce Diſtrict.

Département du TARN.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra proviſoirement à Caſtres, & pourra alterner entre Alby & Caſtres.

Ce Département eſt diviſé en cinq Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Caſtres.	Gaillac.
Lavaur.	La Caune.
Alby.	

Département du VAR.

LA première Aſſemblée de ce Département ſe tiendra

à Toulon, & pourra alterner ensuite entre toutes les villes désignées pour Chef-lieu des Districts, en suivant l'ordre des plus affouagés & imposés.

Les Électeurs assemblés à Toulon, délibéreront si le Directoire doit être fixé dans un des Chefs-lieux, & indiqueront celui qui leur paroîtra le plus convenable.

Ce Département est divisé en neuf Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Toulon.
Grasse.
Hyères.
Draguignan.
Saint-Maximin.
Brignolles.
Fréjus.
Saint-Paul-lès-Vence.
Barjols.

La ville de Fréjus n'est que provisoirement le Chef-lieu de son District, & le Département pourra proposer un autre Chef-lieu.

Département de la VENDÉE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département se tiendra à Fontenay-le-Comte.

Il est divisé en six Districts, dont les Chefs-lieux sont :

Fontenay-le-Comte.
La Châtaigneraye.
Montaigu.
Challans.
Les Sables d'Olonne.
La Roche-sur-Yon.

Les Électeurs examineront s'il est utile de placer dans la ville de Pousanges le Tribunal qui pourra être créé dans le District de la Châtaigneraye.

Département de la VIENNE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Poitiers. Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Poitiers.	Montmorillon.
Châtellerault.	Luſignan.
Loudun.	Civray.

La ville de Mirebeau a la faculté d'opter ſa réunion avec Loudun ou avec Poitiers, & elle obtiendra un des établiſſemens qui pourront être créés dans le Diſtrict auquel elle ſera unie.

Département de la Haute VIENNE.

L'ASSEMBLÉE de ce Département ſe tiendra à Limoges. Il eſt diviſé en ſix Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Limoges.	Saint-Junien.
Le Dorat.	Saint-Yriex.
Bellac.	Saint-Léonard.

Réſervé à la ville de Rochechouart un Tribunal, s'il en eſt établi un dans le Diſtrict.

Département des VOSGES.

LES Électeurs de ce Département s'aſſembleront à p inal. Ils délibéreront ſur la diviſion des établiſſemens principaux de ce Département entre Mirecourt & Épinal ; & celle des deux villes qui aura obtenu l'aſſemblée de Département, ne pourra prétendre au Tribunal de Juſtice,

Ce

Ce Département eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les Chefs-lieux ſont :

Épinal.
Mirecourt.
Saint-Dié.
Rambervillers.
Remiremont.
Bruyères.
Darney.
Neuf-Château.
La Marche.

Département de l'Yonne.

L'Assemblée de ce Département ſe tiendra dans la ville d'Auxerre.

Il eſt diviſé en ſept Diſtricts, dont les Chefs lieux ſont :

Auxerre.
Sens.
Joigny.
Saint-Fargeau.
Avallon.
Tonnerre.
Saint-Florentin.

L'Aſſemblée de Département délibérera ſi le Chef-lieu de Diſtrict, déſigné à Saint-Florentin, ne ſeroit pas plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner

cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Visa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCC. XC.